

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat du docteur Jules Brodeur et du docteur Gilles Thériault comme membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 21 juin 2000;

QUE le docteur Jules Brodeur et le docteur Gilles Thériault bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Jules Brodeur et du docteur Gilles Thériault soit à Montréal;

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 1229-98 du 23 septembre 1998 soit modifié par le remplacement des mots « 29 mars 2001 » par les mots « 11 mars 2000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33693

Gouvernement du Québec

Décret 199-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité d'Oka de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache et la Municipalité d'Oka sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi modifié par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1^{er} mars 1999, la Municipalité d'Oka a adopté le règlement 99-03-040 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache;

ATTENDU QU'une copie conforme du règlement 99-03-040 de la Municipalité d'Oka a été transmise à la ministre de la Justice et à la Ville de Saint-Eustache partie à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE le règlement 86-87 de la Municipalité d'Oka qui soumettait le territoire de cette municipalité à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache ne prévoyait aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 99-03-040 de la Municipalité d'Oka portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 99-03-040 de la Municipalité d'Oka joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33694

Gouvernement du Québec

Décret 200-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka et la Paroisse d'Oka étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande par le décret n^o 950-99 du 25 août 1999;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement

ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité d'Oka issue du regroupement de la Paroisse d'Oka et de la Municipalité d'Oka et d'apporter des modifications aux conditions existantes:

Ville de Deux-Montagnes:	Règlement 1046.99 du 10 juin 1999
Paroisse d'Oka:	Règlement 99-05 du 7 juin 1999
Municipalité d'Oka:	Règlement 99-06-086 du 7 juin 1999
Municipalité de Pointe-Calumet:	Règlement 337-5-99 du 14 juin 1999
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac:	Règlement 6-99 du 14 juin 1999
Municipalité de Saint-Placide:	Règlement 08-07-99 du 5 juillet 1999
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac:	Règlement 538 du 9 juin 1999

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes afin d'étendre la compétence de cette cour